

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 20 janvier 1993)
LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 19 août 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12368, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Alfred Müller A.G., société anonyme ayant son siège à Baar, Zoug, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est et au sud-ouest du bâtiment portant les nos. 6 - 8 - 10 et 12 de la rue du Puits-Godet, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - exceptés propriétaires - locataires des cases - visiteurs et clientèle").

Art. 2, - La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés sur l'article privé en sous-sol no. 12368 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Alfred Müller A.G., société anonyme ayant son siège à Baar, Zoug, conformément au plan annexé, à l'échelle 1:200 non daté qui fait partie intégrante du présent arrêté.

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 janvier 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 3 FEV 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.